

PRÉFACE

J'ai donné à ce livre le nom de DROIT PAROISSIAL parce que je n'y envisage que la paroisse. Le droit ecclésiastique a beaucoup plus d'étendue : on y traite des personnes et des choses religieuses, du gouvernement de l'Eglise, de ses tribunaux et de ses sujets. Ici, il n'est question que du premier degré de l'échelle ecclésiastique, la paroisse catholique. Inutile d'ajouter que je n'étudie le droit paroissial qu'au point de vue de nos lois civiles et administratives, le droit canon n'étant pas de ma compétence.

Je ne puis mieux décrire le plan de cet ouvrage, qu'en disant que j'y réponds à trois questions : comment la paroisse reçoit-elle l'existence ? comment la gouverne-t-on ? quels sont ses biens ? Je traite, dans une quatrième partie, quelques sujets accessoires, tels que la police des églises et la vente de marchandises le dimanche.

Je regarde la paroisse catholique comme un être moral, une personne civile, une corporation (1). A ce titre, la paroisse existe, elle a des biens et des droits, elle a son

(1) J'ai cité à la page 373 de ce livre quelques autorités pour prouver que la paroisse forme une corporation. Je pourrais y ajouter l'article 3387 des statuts refondus qui dit formellement que les paroisses nationales constituent des corporations. Si la paroisse nationale, qui représente la minorité, a la qualité corporative, il doit en être ainsi de la paroisse ordinaire qui représente la majorité.